

## Arrêt

n° 318 181 du 10 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                        2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile :    au cabinet de Maître A. LEMAIRE  
                                 Rue Piers 39  
                                  1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X et X en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1.Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 28 juin 2020 où elles ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Leur demande a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 24 août 2022. Le recours introduit

devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") contre ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n° 293 424 du 29 août 2023.

1.2. Le 31 août 2021, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de l'état de santé de leur enfant mineur. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de rejet le 27 octobre 2022. Suite au recours introduit devant le Conseil de céans, la partie défenderesse a retiré cette décision le 16 février 2023 ce qui a été constaté dans un arrêt n° 287 118 du 4 avril 2023.

Une nouvelle décision a été prise par la partie défenderesse le 10 mars 2023.

1.3. Le 20 octobre 2023, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit:

- s'agissant de la première partie requérante et de l'enfant mineur du couple:

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/08/2022 et en date du 29/08/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'Intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur en Côte d'Ivoire, et déclare être enceinte de 8 semaines L'enfant est né entre-temps.*

*Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*

#### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue accompagnée de son compagnon [K.H.] (xxxxx), et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit à l'OE des documents médicaux concernant l'enfant. Elle fournit 2 attestations de suivi psychologique et un certificat médical daté du 16/10/2020 et un certificat d'excision daté de 13/10/2020. Ces certificats ne démontrent nullement que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager, ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.*

#### *N.B.*

*L'intéressé a introduit une demande 9ter le 31/08/2021, qui a été déclarée recevable mais non-fondée le*

10/03/2023.

*Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant [K., M.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 09/03/2023, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux leur sont accessibles, que l'état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en étant accompagné de ses parents vu son âge»*

- S'agissant de la deuxième partie requérante :

*"Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/08/2022 et en date du 29/08/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur en Côte d'Ivoire, et au CGRA il déclare avoir eu en 2021, un 2e enfant en Belgique. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*

#### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu accompagné de sa compagne [D.K.] (xxxxx), et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle. '*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE un certificat médical daté de 15/10/2020. Ce certificat ne démontre nullement que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager, ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation.*

*N.B. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 31/08/2021, qui a été déclarée recevable mais non-fondée le 27/10/2022. Motif: Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant [K.M.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 27.10.2022, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux leur sont accessibles, que l'état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en étant accompagné de ses parents vu son âge.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- “- des articles 7, 52/3, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 5, deuxième alinéa de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie”.

2.2. Dans une première branche, elles font valoir que la prise des actes attaqués ne relève pas d'une compétence liée, la partie défenderesse étant tenue d'analyser les éléments listés à l'article 74/13 de la loi. Après un rappel des dispositions, principes et jurisprudences relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, elles font valoir qu'aucune évaluation *in concreto* de l'intérêt supérieur de leur enfant ne ressort des actes attaqués, qui reposent “sur des considérations générales d'une part, et sur une lecture partielle du dossier administratif, d'autre part”. Elles estiment que les circonstances particulières qui doivent être prises en compte par la partie défenderesse afin d'examiner *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant, “sont, notamment :

- la naissance en Belgique de l'enfant, qui ne connaît pas son pays de nationalité (non examiné dans la décision entreprise);
- sa résidence continue en Belgique, aux côtés de ses parents
- le suivi médical (abordé uniquement sous l'angle de l'impossibilité médicale de retour”).

Elles font valoir que la partie défenderesse était en possession d'éléments particuliers qu'elle aurait dû prendre en considération pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de leur enfant, ce qu'elle est restée en défaut de faire et avance que l'examen effectué dans les actes attaqués “est à ce point stéréotypé qu'il ne prend pas en considération l'ensemble des éléments listés ci-dessus, à commencer par la naissance de l'enfant en Belgique et sa résidence continue en Belgique depuis lors”.

Elles en concluent que les actes attaqués violent les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH, lu avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après “CIDE”), les articles 7 et 24 de la Charte et l'article 22bis de la Constitution.

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes rappellent le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estiment qu'il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse ait effectivement pris en considération les éléments médicaux de la famille. Or, il ressort clairement que leur enfant souffre de problèmes médicaux importants et qu'une demande de séjour médicale a été introduite. Elles en concluent à une violation des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du principe de bonne administration “tel que précisé au moyen”.

2.4. Dans une troisième branche, elles font valoir que la partie défenderesse ne conteste pas que leur enfant est atteint d'une maladie grave et que la demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux introduite pour lui s'inscrit non seulement dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, mais également de l'article 2. Elles renvoient à diverses jurisprudences de la CourEDH en la matière, rappellent avoir transmis des informations complémentaires “démontrant indubitablement que les soins dont il est tributaire ne sont ni disponibles ni, à tout le moins, accessibles dans son pays d'origine” et estiment qu'en ordonnant à leur enfant “de quitter le territoire, alors qu'il est établi au vu des éléments déposés, qu'il n'aurait pas accès du traitement dont sa vie dépend, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme”. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la « possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination » ni « vérifi(é) au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre leur enfant “afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire » aux articles 2 et 3 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, après un rappel de l'application de l'article 5 de la Directive Retour transposé en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir que leurs difficultés médicales sont connues de la partie défenderesse étant donné qu'une procédure de séjour médical est toujours en cours et qu'aucune réponse n'a été donnée par la partie défenderesse. Elles déclarent que malgré que la décision du 27 octobre 2022 a été retirée suite à l'introduction du recours,

les actes attaqués "mentionnent cette décision qui n'existe plus" et d'autre part elles constatent que l'acte attaqué visant la première partie requérante "mentionne un avis médical délivrée le 9.3.2023 alors qu'aucune décision nouvelle ne leur a été notifiée". Elles estiment que les actes attaqués sont incompréhensibles et contiennent un défaut de motivation en violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En outre, elles font valoir qu'"en ignorant des documents médicaux, la décision entreprise n'a pas dument pris en considération l'état de santé [...] [de leur enfant], tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980". Elles en concluent que les actes attaqués violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen, le principe de non-refoulement au regard de l'article 3 de la CEDH et l'exigence d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains en violation de l'article 62, §2, et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991.

2.6. Dans une cinquième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, elles font valoir être présentes en Belgique depuis plusieurs années et y avoir développé une vie privée et familiale, outre le fait d'avoir un enfant mineur, ce dont la partie défenderesse "est consciente". Or, elles estiment que les actes attaqués constituent une ingérence en ce droit et qu'aucun examen de proportionnalité n'a été opéré au regard de ces dispositions en violation des dispositions prises au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. Les actes attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement desétrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel que libellé au jour de la prise des actes attaqués prévoit :

« § 1er

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*  
[...].

L'article 75, §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que libellé au jour de la prise des actes attaqués prévoit que :

*« Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.*

*Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.*

*Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...]. »*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du

constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont motivés, d'une part, par le fait que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes confirmée par le Conseil de céans et, d'autre part, par le fait que celles-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont « *pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* », constats qui ressortent du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de ces actes et les a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la lecture des actes attaqués laisse apparaître que la situation de l'enfant du couple a bien été prise en considération et que la partie défenderesse a constaté que celui-ci est né sur le territoire belge, mais qu' « *il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère* ». La partie défenderesse a posé ce constat au regard de la délivrance d'ordres de quitter le territoire aux deux parents de l'enfant dont il n'est pas contesté qu'ils ne disposent pas d'un séjour légal en Belgique et après avoir observé que « *Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle* ». La partie défenderesse s'est également attardée sur la situation de santé de chacune des parties requérantes et en particulier sur celle de leur enfant pour relever que la demande d'autorisation de séjour introduite le 31 août 2023 sur la base de l'article 9ter de la loi au nom de l'enfant « *a été déclarée recevable mais non-fondée le 10/03/2023 ou [27/10/2022]* ». Elle indique que « *Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant [K., M.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 09/03/2023, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux leur sont accessibles, que l'état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en étant accompagné de ses parents vu son âge* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par les parties requérantes qui se contentent de faire valoir la naissance en Belgique de leur enfant « qui ne connaît pas son pays de nationalité », sa « résidence continue en Belgique, aux côtés de ses parents » et le suivi médical (abordé uniquement sous l'angle de l'impossibilité médicale de retour) autant d'éléments qui ne permettent pas d'inverser l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'est pas contesté que cet enfant est âgé de 3 ans, n'est pas scolarisé et qu'il est dans son intérêt de ne pas être séparé de ses parents qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et sous le coup d'un

ordre de quitter le territoire. Les parties requérantes ne font pas non plus valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elles auraient fait valoir des arguments humanitaires ou des circonstances exceptionnelles notamment au regard de la situation de leur enfant et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Quant à la question du suivi médical de cet enfant, la partie défenderesse renvoie, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, à la procédure introduite au regard de l'article 9ter qui s'est clôturée par une décision de rejet du 10 mars 2023, ce qui est attesté par l'examen du dossier administratif. Le simple fait que l'acte attaqué visant la seconde partie requérante renvoie vers la première décision prise dans le cadre de cette demande et qui a été retirée avant de faire place à celle du 10 mars 2023 procède d'une simple erreur matérielle n'entrant pas la compréhension des actes attaqués lus et attaqués conjointement devant le Conseil. En ce que les parties requérantes font valoir que cette dernière décision du 10 mars 2023 ne leur a pas été notifiée, il convient de constater d'une part qu'il ressort du dossier administratif que cette décision a bien été communiquée le 10 mars 2023 au cabinet de leur avocate de l'époque (qui n'est pas leur conseil en ces affaires). Toutefois et d'autre part, interpellé à l'audience quant aux éventuelles démarches effectuées pour se voir notifier la décision de rejet de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter du 10 mars 2023 depuis la prise des actes attaqués, le conseil actuel des parties requérantes déclare n'avoir effectué, à l'heure actuelle, aucune démarche pour se voir notifier ledit acte afin de pouvoir le contester valablement devant le Conseil. Dès lors, outre la jurisprudence administrative constante selon laquelle un vice de notification n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, les parties requérantes ne démontrent pas leur intérêt au grief de l'absence de notification de la décision de rejet du 10 mars 2023, celles-ci restant en défaut d'indiquer en quoi l'absence de notification de celle-ci, fût-elle établie, *quod non* en l'espèce, justifierait l'annulation des actes attaqués. En ce qu'elles font valoir que la partie défenderesse a ignoré certains documents médicaux et dès lors fait une appréciation incorrecte de la demande 9ter, leur critique n'est pas recevable dès lors que d'une part elles visent en réalité la décision 9ter qui ne fait pas l'objet du présent recours et d'autre part, elles ne démontrent pas que la dernière décision de refus 9ter du 10 mars 2023 n'a pas pris en compte tous les éléments déposés à l'appui de cette demande. Il en va également ainsi du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement examiné la « possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination » ni « vérifi(é) au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre leur enfant ».

Quant à la situation médicale des parties requérantes, elle est dument prise en considération dans l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de ce qui précède, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, les actes attaqués révèlent une prise en considération de la vie familiale des parties requérantes, évoquant la présence de leur compagne/compagnon, constatant que les parties requérantes ne disposent pas "de famille ni en Belgique ni en Europe" et soulignant que "Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de

*résidence habituelle*". Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête et en tout état de cause, les parties requérantes n'invoquent aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, en ce que les parties requérantes font valoir être présentes en Belgique depuis plusieurs années et y avoir développé une vie privée et familiale, outre le fait d'avoir un enfant mineur, force est de constater qu'elles restent en défaut d'étayer sérieusement la vie privée alléguée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT